



Arrêt

**n° 125 875 du 20 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS